

## Rapport de situation sur la protection des végétaux : fiche d'information

### Éléments déclencheurs du débat sur la protection des végétaux

Un coup d'œil sur ces dernières années permet de rattacher le débat sur la protection des végétaux à cinq éléments déclencheurs : 1) le débat mondial sur le glyphosate ; 2) la disparition des abeilles et des autres insectes, notamment à cause des néonicotinoïdes servant à traiter les semences dans l'Union européenne, ainsi qu'en Suisse en particulier ; 3) l'homologation des produits phytosanitaires ; 4) le monitoring des eaux ; 5) le chlorothalonil.

### Décisions, mesures et réponses politiques dans la protection des végétaux

Attisé lors de la votation sur les initiatives phytos extrêmes, le débat sur la protection des végétaux a donné lieu à diverses interventions et mesures politiques (figure 1, tableau 1), à commencer par le Plan d'action national (PAN) Produits phytosanitaires (PPh), le permis de traiter et l'lv. pa. 19.475, laquelle comprend quatre trains d'ordonnances (tableau 2).

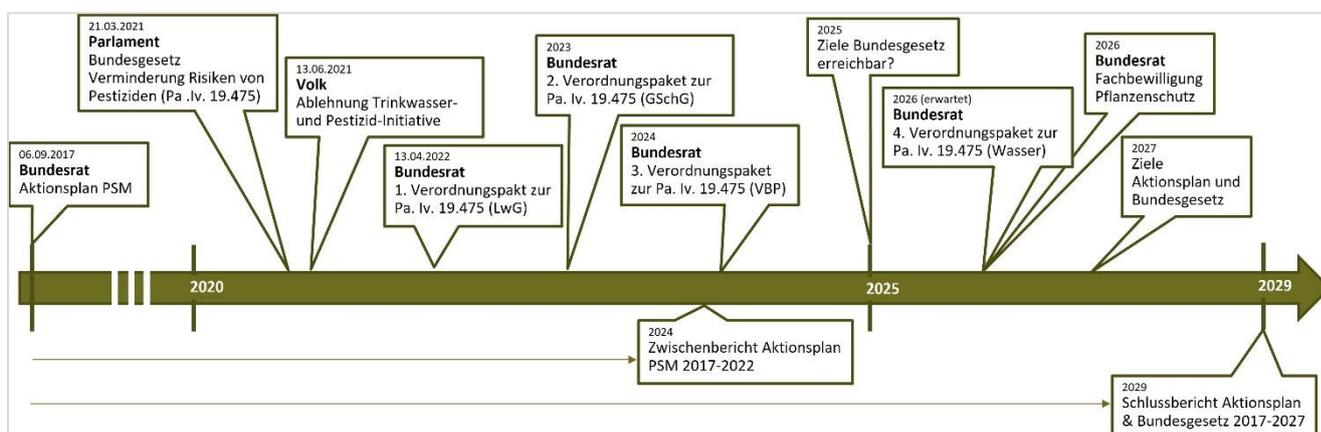


Figure 1 : frise chronologique des principales décisions politiques relatives à la régulation des PPh depuis 2017

Tableau 1 : réponses aux défis posés dans la protection des végétaux

	PAN PPh	Permis de traiter	lv. pa. 19.475
<b>But</b>	Réduction des risques et utilisation durable des PPh	Permis pour l'utilisation à titre commercial ou professionnel de PPh et de biocides	Trajectoires de réduction du risque de l'utilisation de pesticides et des pertes d'éléments fertilisants
<b>Points clés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction de 50 % des risques liés à l'utilisation des PPh</li> <li>Réduction de l'impact sur l'environnement</li> <li>Promotion d'autres solutions de protection chimique des plantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle et saisie des utilisateurs dans un registre</li> <li>Formation continue obligatoire</li> <li>Retrait du permis ou sanction par les autorités possibles à tout moment</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction générale de 50 % des quantités de PPh et des risques liés à leur utilisation d'ici à 2027 (par rapport à la moyenne 2012-2015)</li> <li>Système central d'information et obligation de communiquer concernant la livraison et l'utilisation de PPh, de biocides et d'éléments fertilisants (DigiFlux)</li> <li>Dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable : restriction de l'utilisation des PPh à ceux dont l'emploi n'entraîne pas de concentrations de substances actives et de produits de dégradation supérieures à 0,1 µg/l dans les eaux souterraines</li> </ul>
<b>Mesures et mise en œuvre</b>	51 mesures, dont 32 introduites et 19 en cours d'élaboration	Remise de PPh uniquement aux détenteurs du permis	Mise en œuvre en 4 trains d'ordonnances (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> en cours de mise en œuvre, 3 <sup>e</sup> en consultation, 4 <sup>e</sup> en cours d'élaboration)
<b>Impact sur la production</b>	↘	→	↘(↘)

**Tableau 2 : les quatre trains d'ordonnances sur l'lv. pa. 19.475**

Train	Points clés	Office fédéral responsable	Loi concernée	Mise en œuvre à partir de	Impact sur la production
1	Introduction de nouveaux programmes (CSP) financés par des transferts au niveau des paiements directs et visant à réduire le recours aux PPh et aux éléments fertilisants ; interdiction de 11 substances actives importantes de PPh dans les PER ; part minimale de 3,5 % de SPB sur les terres arables ; introduction d'un système central d'information (DigiFlux) pour enregistrer toutes les applications de PPh ainsi que les achats d'engrais et d'aliments pour animaux ; réduction de 20 % des pertes d'éléments fertilisants (azote et phosphore)	OFAG	LAgr	2023	↘
2	Contrôle régulier des aires de nettoyage ; extension du monitoring et prise en compte des données cantonales ; définition de « de manière répétée et étendue » dans l'OEaux	OFEV	LEaux	2023	↓↓
3	Introduction de l'obligation de communiquer les quantités de biocides mises sur le marché ; mise en œuvre de l'obligation de consigner reportée sine die	OSAV	LChim	2024 (prévu)	→
4	Accélération de l'exécution dans les zones de protection des eaux souterraines ; détermination des aires d'alimentation ; renforcement de la protection des eaux souterraines par la planification ; renforcement des possibilités de surveillance et d'intervention de la Confédération ; augmentation de l'efficacité du programme de protection des eaux dans l'agriculture (projet de l'art. 62a). Ce train touche de manière disproportionnée les régions de production de légumes, de légumes de plein champ, de pommes de terre et de betteraves sucrières.	OFEV	LEaux Peut-être d'autres	indéterminé (en cours d'élaboration)	↓↓↓

### Les premiers résultats sont visibles et mesurables

Ces cinq dernières années ont vu la prise de nombreuses résolutions et décisions en matière de réglementation relative à la protection chimique des plantes. Leur mise en œuvre et leur introduction dans l'agriculture se font sous haute pression. Pour bon nombre des objectifs formulés, il convient d'abord de développer des mesures et des indicateurs utilisables dans la pratique pour contrôler les résultats. Ces dernières années, beaucoup de choses ont changé dans la protection des végétaux :

- Depuis 2005 : retrait d'homologation d'un total de 208 substances actives. Les nouvelles homologations n'ont pas suffi à compenser les retraits ni en nombre ni en effet. La gestion impérative des résistances tend ainsi à devenir impossible dans la pratique.
- Depuis 2008 : chute de 37 % des ventes de PPh chimiques de synthèse. Une partie a été remplacée par des substances actives homologuées pour une utilisation dans l'agriculture biologique. La vente de ces dernières a augmenté de plus de 100 %, ce qui montre la très grande importance des PPh pour la protection des cultures.
- Depuis 2019 : interdiction de tous les néonicotinoïdes pour traiter les semences, aucune solution de remplacement proposée.
- Depuis 2023 : interdiction ou restriction de 11 substances actives importantes de PPh (dont 5 insecticides) dans les PER.
- Modifications de la procédure d'homologation, notamment transfert du service d'homologation de l'OFAG à l'OSAV, renforcement des compétences de l'OFEV et prise en compte des associations environnementales par l'octroi d'un droit de recours lors de l'homologation de PPh.



- Depuis 2023 : réaffectation complète des paiements directs pour encourager de manière ciblée le non-recours aux PPh et poursuite du développement du programme Extensio dans les PER.

### La protection des cultures n'est plus garantie

Le nombre de cultures ne disposant pas de moyens de protection contre un organisme nuisible en particulier est en forte augmentation. Parallèlement, de plus en plus de substances, p. ex. contre les vers fil de fer dans les pommes de terre, les pucerons dans les betteraves sucrières ou le charançon noir de la tige du chou dans le colza, se voient délivrer une homologation d'urgence pour assurer la production. Les substances actives importantes étant absentes, les résistances aux produits restants gagnent du terrain. Par ailleurs, le taux d'auto-provisionnement en aliments d'origine végétale a atteint le plus bas de 33 % en 2022. Ce taux continuera à diminuer, notamment en raison des mesures, des restrictions et des interdictions décidées dans la protection des végétaux.

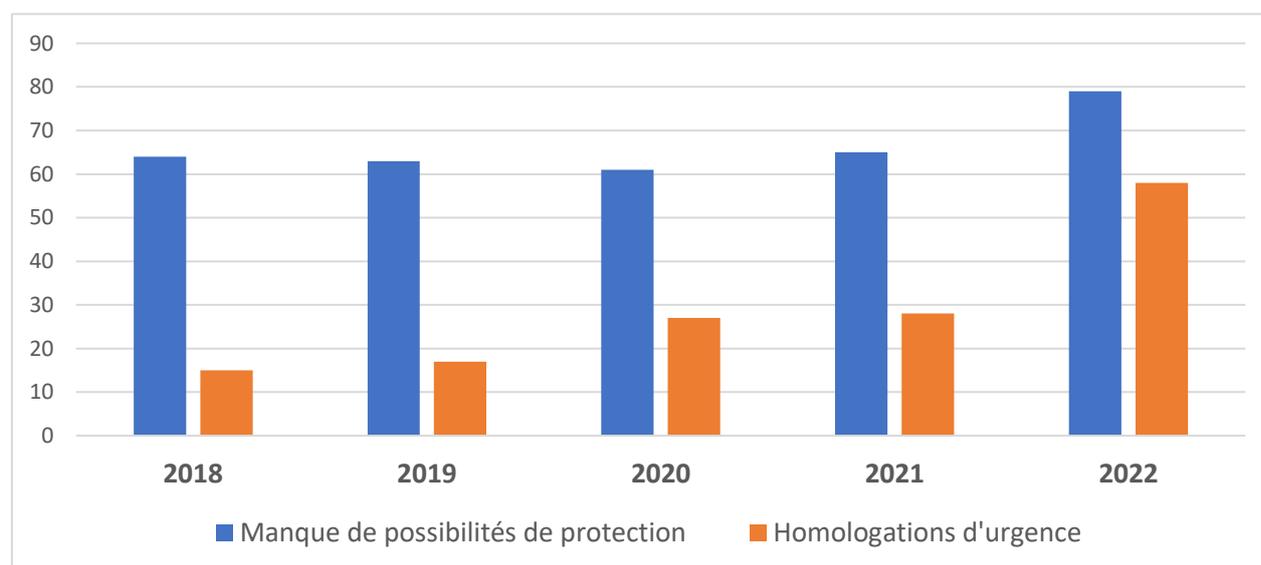


Figure 2: évolution des cultures ne disposant pas de possibilités de protection et du nombre d'homologations d'urgence

### Ce qu'il faut faire

Des corrections et des mesures s'imposent dans les huit domaines suivants :

- 1. Réorientation du monitoring des PPh :** le monitoring doit s'éloigner du principe de pureté à l'instant t pour se rapprocher d'une surveillance représentative selon le modèle de la directive-cadre de l'UE sur l'eau (exemple : en Suisse, un seul dépassement dans un seul échantillon pour une seule substance rend non atteints les objectifs prévus par l'OEaux. À l'inverse, l'UE se fonde sur la moyenne des échantillons prélevés au cours d'une année.) Lors de l'interprétation des résultats de mesure, il s'agit de procéder à une pesée des intérêts qui tiennent compte au moins de la protection des cultures.
- 2. Développement et mise en place d'un indicateur de protection des cultures d'ici à fin 2023 :** comme le prévoit le PAN, la protection des cultures est à mettre sur un pied d'égalité avec les domaines Être humain et Environnement en ce qui concerne l'exposition aux risques. D'autres mesures en matière de PPh ne peuvent être mises en œuvre que si la protection des cultures reste garantie.
- 3. Déblocage de la procédure d'homologation des PPh jusqu'en 2024 :** depuis 2005, pas moins de 208 substances actives, soit un tiers de la totalité d'alors, ont été interdites ou retirées. Les nouvelles homologations (88 substances actives depuis 2013, dont 41 naturelles comme les huiles végétales, la poudre de lait écrémé ou la graisse de mouton) ne suffisent à compenser les retraits ni en nombre ni en effet. À l'heure actuelle, plus de 700 demandes sont en attente de traitement auprès des autorités d'homologation. Mesure : mettre en œuvre l'iv. pa. 22.441 « Une protection des plantes moderne, c'est possible ».
- 4. Le Conseil fédéral établit d'ici à 2025 un rapport sur toutes les mesures prises et décidées dans le domaine des PPh.** Il y montre l'effet de chaque mesure visant à réduire les applications indésirables de PPh dans

l'environnement, son efficacité et les conséquences qui en découlent pour la production végétale. **Aucune autre mesure ne peut être décidée dans le domaine des PPh tant que le rapport n'est pas disponible.**

5. Lors de la **mise en œuvre du 4<sup>e</sup> train** d'ordonnances sur l'lv. pa. 19.475 (aires d'alimentation, zones de protection des eaux, projets nitrates, etc.), **il est impératif de ne pas restreindre davantage la production végétale en Suisse.** Il convient dans tous les cas de **procéder à une pesée des intérêts** et de prendre en compte les préoccupations de la production végétale de la même manière. Les surcoûts dans la production doivent être compensés par des fonds publics supplémentaires.
6. **Mêmes exigences pour les denrées alimentaires et les matières premières végétales importées que celles issues de la production indigène** : interdiction d'importer ou de déclarer des matières premières ou des produits qui en sont issus s'ils ont été obtenus à l'aide de substances actives ou de pratiques interdites en Suisse, et ce indépendamment du respect des valeurs limites prévues par la législation sur les denrées alimentaires.
7. La Suisse est ouverte à une **réglementation pratique des nouvelles techniques de sélection végétale** si celles-ci permettent par exemple de réduire l'utilisation des PPh.
8. **Un engagement dans la sélection est nécessaire** : la sélection végétale fait partie de la solution. La Confédération augmente encore de façon conséquentes son engagement dans la sélection publique.

### **La protection des végétaux requiert une nouvelle politique**

Le bassin des mesures qui seront mises en œuvre au cours des prochaines années est sur le point de déborder. Or, le fait que la politique en demande toujours plus, et ce avant même que les décisions ne soient pleinement entamées ou appliquées, représente un défi de taille. Le suivi et l'interprétation des résultats eux non plus ne tiennent pas compte de cette divergence.

La production végétale a de toute urgence besoin de perspectives et d'horizons clairs, d'autant plus que la société et la politique en exigent un développement marqué. Dans les régions de grandes cultures de Suisse, c'est pourtant le contraire qui se produit insidieusement : des cultures exigeantes sont abandonnées car les possibilités de protection font défaut, les rendements diminuent, la qualité attendue n'est plus au rendez-vous, et les efforts et les risques liés aux cultures augmentent de manière considérable. En fin de compte, la diversité des cultures diminue, ce qui ne correspond pas à la volonté de la Confédération de promouvoir et de renforcer la production végétale de manière durable.

Une fiche d'information sur :	<b>Rapport de situation sur la protection des végétaux : analyse de la protection chimique des végétaux en Suisse</b>
Rapport complet sous :	<a href="https://www.sbv-usp.ch">https://www.sbv-usp.ch</a>
Éditrice :	Union suisse des paysans Laurstrasse 10 5201 Brugg Téléphone : +41 (0)56 462 51 11 <a href="mailto:info@sbv-usp.ch">info@sbv-usp.ch</a> <a href="http://www.sbv-usp.ch">www.sbv-usp.ch</a>
Date :	1 <sup>er</sup> mai 2023